

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL/2016/N°557

**instituant des servitudes d'utilité publique sur les terrains d'emprise de l'ancienne décharge exploitée
par les Ciments CALCIA sise sur la commune d'Angoumé**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1,
VU le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R.515-24, R.515-31 à R. 515-31-7,
VU le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Frédéric Perissat, préfet des Landes,
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean Salomon, secrétaire général de la préfecture des Landes,
VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1965, complété par l'arrêté complémentaire du 02 mai 1979, autorisant la société des Ciments Français à exploiter une cimenterie sur la commune d'Angoumé (40),
VU la lettre du 10 mai 1994 donnant acte à la société Ciments CALCIA de la déclaration de cessation d'activité de la cimenterie d'Angoumé,
VU l'arrêté préfectoral n° 725/2003 du 13 novembre 2003 prescrivant la société des Ciments Calcia, l'aménagement du fossé Ouest et la surveillance périodique des eaux souterraines autour de l'ancienne décharge sise sur les parcelles cadastrées section B n° 528, 529 et 530 de la commune d'Angoumé (40),
VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2009 prescrivant à la société des Ciments Calcia les travaux de renforcement de la couverture de la dite décharge,
VU le procès-verbal de récolement des travaux dressé par l'inspection de l'environnement le 12 juillet 2011,
VU la demande en date du 10 juin 2011 par laquelle la Société Ciments Calcia, dont le siège est Les Technodes - 78931 GUERVILLE CEDEX, sollicitant l'institution de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sur les terrains d'emprise de l'ancienne décharge sise CD 462 lieu-dit « Mançanille » 40990 ANGOUME,
VU le rapport ANTEA A62684/A de juin 2011 annexé à la dite demande,
VU le plan de division parcellaire référencé 09-140-2011 d'octobre 2011 et l'extrait de plan cadastral du 13 octobre 2011,
VU la consultation lancée le 04 janvier 2016 auprès de la mairie d'Angoumé en sa qualité de propriétaire des terrains, de la DDTM des Landes en qualité de service en charge de l'urbanisme et de l'ancien exploitant Ciments CALCIA,
VU l'absence d'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
VU l'absence de délibération du Conseil Municipal d'Angoumé,
VU l'avis de l'ancien exploitant Ciments CALCIA en date du 03 février 2016,
VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 2 mai 2016,
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juin 2016,
CONSIDERANT qu'à la suite des travaux de confinement menés conformément à l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2009 susvisé, l'emprise de l'ancienne décharge de déchets divers exploitée par la société Ciments CALCIA, à proximité de l'ancienne cimenterie, lieu-dit "Mançanille" sur la commune d'Angoumé (40) ne peut être déclarée libre de toute restriction d'usages, compte tenu des déchets stockés,

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire de cette ancienne décharge et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3^{ème} alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9, et que cette consultation a été réalisée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées section B n° 529 et n° 682 de la commune d'Angoumé, appartenant à la Commune d'Angoumé, d'une superficie totale de 1ha91a27ca.

Les parcelles et le périmètre sur lesquels s'étendent ces servitudes d'utilité publique sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Identification de la personne morale

N° SIREN :

Dénomination : Commune d'Angoumé

Adresse :

Mairie d'Angoumé

11 Avenue Alphonse Louis

40990 Angoumé

Représentant de la personne morale :

Madame Véronique AUDOUY, Maire d'Angoumé

Article 3 : Identification de l'immeuble constituant le périmètre de servitudes

Référence cadastrale : Commune d'Angoumé (40), parcelles cadastrées section B n° 529 et n° 682

Nature du bien : ancienne décharge

Adresse : lieu-dit "Mançanille", CD 462 40990 Angoumé

Contenance : 19127 m².

Références de publication des titres de propriété au service en charge de la publicité foncière :

Réf. Parcelle Cadastre	529 pour 8255 m²	682 pour 10872 m²
-------------------------------	------------------------------------	-------------------------------------

Article 4 : Portée des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement en prévoyant des restrictions et des précautions applicables notamment en cas de changement d'usage et/ou de travaux ou d'intervention sur le périmètre de servitudes défini à l'article 3, et à permettre :

- la conservation des sols de recouvrement des déchets,
- la conservation des fossés de collecte des eaux de ruissellement,
- le maintien du confinement en place,
- les travaux d'entretien,
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site,
- la surveillance périodique du site,
- l'inspection régulière du site.

Article 5 : Détermination de l'usage au moment de la mise en place des servitudes

5.1 Définition de l'usage

Les terrains constituant l'immeuble identifié à l'article 3 et figurant sur le plan joint en Annexe, ont été placés dans un état tel qu'ils ne puissent accueillir aucun usage, qu'il soit de type industriel, artisanal, commercial, agricole, résidentiel ou récréatif.

5.2 Maintien en l'état et servitudes d'accès

Le périmètre de servitudes doit être clôturé et fermé en permanence.

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et assurer l'intégrité des aménagements réalisés ou à réaliser dans le cadre de la réhabilitation prescrite par l'arrêté préfectoral du 02/10/2009 susvisé, ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par celle-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, notamment ceux qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté ou tout nouvel ouvrage, devront être maintenus en l'état et leur accessibilité devra être assurée à l'administration, au dernier exploitant ou à ses ayants droit, ou, à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Dans l'hypothèse où, pendant la durée du suivi des eaux souterraines, la relocalisation d'un ouvrage de surveillance s'avérerait nécessaire (par exemple, dans le cadre de travaux d'aménagement), la personne à l'origine du projet devra solliciter l'accord préalable du dernier exploitant ou de ses ayants droit, et de l'administration sur l'implantation et les caractéristiques précises de l'ouvrage.

5.3 Interdictions en l'état

Dans le périmètre de servitudes, et sauf dans les hypothèses expressément prévues par le présent arrêté, sont interdits :

- Tout usage à caractère industriel, artisanal, commercial, agricole, résidentiel ou récréatif,
- Toute construction, de quelque nature que ce soit,
- Toute intervention ou tous travaux, tels que les affouillements, les sondages, les forages, etc.,
- La plantation d'arbres et d'arbustes,
- La préparation des sols et la culture de végétaux consommables et notamment agricoles, potagères ou maraîchères,

5.4 Usages autorisés en l'état

Les interventions et les travaux d'entretien réguliers du site visés à l'article 5.2 sont autorisés.

Sous réserve de ne pas porter atteinte aux dispositions de l'article 4, certains usages tels que le pâturage peuvent être autorisés dans les conditions de l'article 5.5.

5.5 Modifications

Tous travaux projetés sur le sol ou le sous-sol, tout projet d'usage prévu à l'article 5.4, dans le périmètre de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du préfet des Landes, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

En tout état de cause, l'utilisation des terrains du périmètre de servitudes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et des eaux souterraines.

Article 6 : Précautions en cas d'intervention sur le périmètre de servitudes

Compte tenu de la présence de déchets stockés, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées telles qu'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site. Les travaux d'entretien du site ne sont pas concernés par cette mesure dans la mesure où ils ne conduisent pas à rendre les déchets enfouis accessibles.

Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de dégrader la couverture de la décharge, de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux souterraines de surface ou les eaux souterraines ou l'air ambiant.

Le personnel d'entretien, et de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol ainsi qu'aux règles de préservation des puits de contrôle et de la qualité des eaux souterraines.

Article 7 : Modifications d'usages du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, toute utilisation de la nappe superficielle, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

Article 8 : Cession

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au préfet des Landes.

Les futurs acquéreurs doivent recevoir les informations prévues par l'article L. 514-20 du code de l'environnement. Sont notamment portés à sa connaissance la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que les études et les travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et les restrictions d'usage. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par les acheteurs. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Les différents ouvrages visés à l'article 5.2 doivent être préservés jusqu'au terme du suivi. L'exploitant doit s'assurer d'un droit de passage permettant l'accès aux piézomètres après la vente.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant-droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 9 : Institution et publication des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble par les soins de la société Ciments Calcia et annexées au Plan local d'Urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les présentes servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des services de l'Etat.

Si les servitudes instituées par le présent arrêté sont devenues sans objet, tout ou partie, elles pourront être modifiées ou supprimées, à la demande de l'ancien exploitant, du Maire, du propriétaire des terrains, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans le cas où la demande d'abrogation serait faite par l'exploitant, le Maire ou le propriétaire, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire des terrains et l'ancien exploitant seront informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression des servitudes.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Maire d'Angoumé, propriétaire des parcelles concernées, et la société Ciments Calcia.

Article 11 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Angoumé et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire d'Angoumé.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le portail d'accès aux parcelles concernées.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le Maire d'Angoumé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire d'Angoumé et à la société des Ciments Calcia.

Mont de Marsan, le **21 JUIL. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jean Salomon

Commune :
ANGOUME (003)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille(s) : 000 B 01 000 B 02
Qualité du plan :
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/2500
Date de l'édition : 13/10/2011
Support numérique :

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 0000148
Document vérifié et numéroté le 13/10/2011
A DAX
Par ANDRE SUSBIELLE
GÉOMETRE PRINCIPAL
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M. géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.

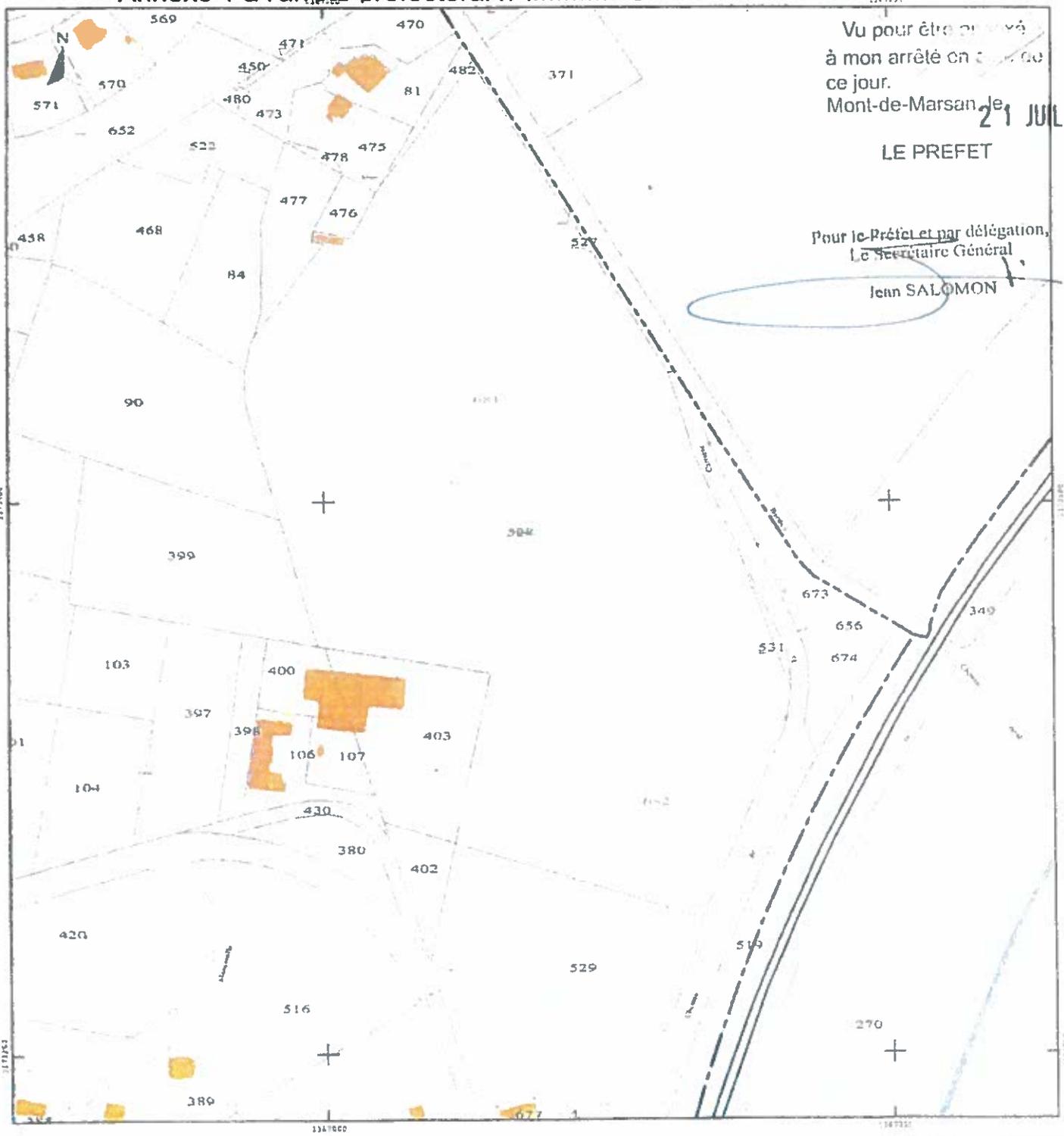
D'après le document d'arpentage
dressé
Par M. GUILLAUME TUQUOI (2)
Le

Centre des Impôts foncier de :
DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE
9 AVENUE PAUL DOUMER
BP 303
40107 DAX
Téléphone : 05 58 56 37 48
Fax : 05 58 56 37 11
p1gc 400.dax@dgi.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exécution faite sur le terrain par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou arpenteur inscrit du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualité de signataires et les différents du propriétaire (marquage, acte, représentation qualifiée de l'autorité compétente, etc.)

Document vérifié et numéroté le 13/10/2011

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015-557 du



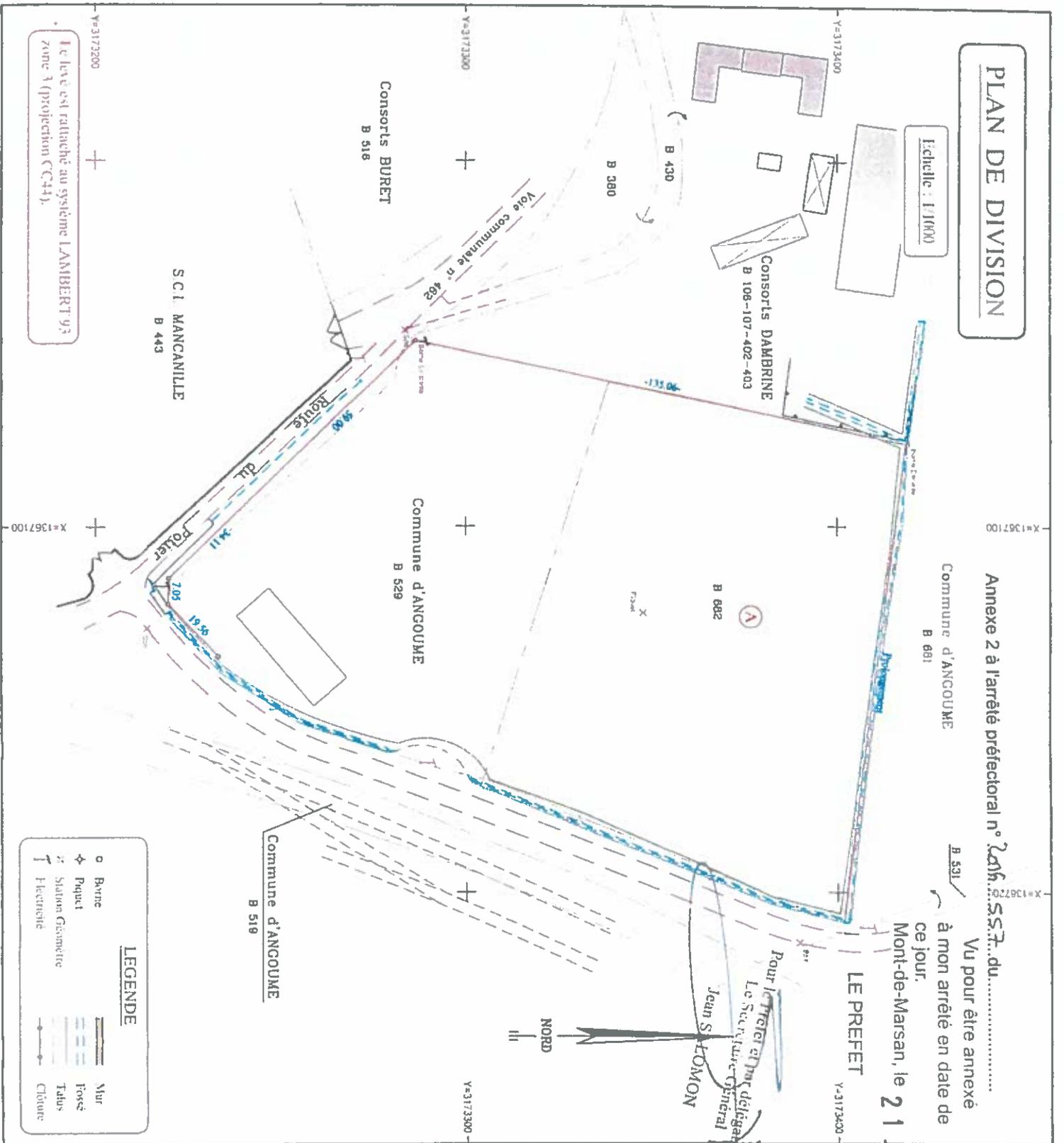
Vu pour être promulgué
à mon arrêté en ce jour.
Mont-de-Marsan le 21 JUL. 2016

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean SALOMON

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/1000



Le plan est rattaché au système LAMBERT 93 zone 3 (projection CG43)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2016... du...
Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Mont-de-Marsan, le 21 JUL. 2016

Commune d'ANGOUME B 681

B 531

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean S. LOMON

Département des LANDES

COMMUNE d'ANGOUME

PROPRIETE de la Commune d'ANGOUME

Section - B
Lieu-dit - "Mangaille"

Désignation cadastrale



Lot à détacher (A)

Section - B
Lieu-dit - "Mangaille"
N° 682
Contenance Cadastre = 1ha 08a 72

Relevance : 09-140-2011 Date : Octobre 2011

LEGENDE

- o Rivière
- ◆ Paquet
- ⊕ Station Géométrique
- ⚡ Electricité
- Mur
- Posse
- Talus
- Clôture

Guillelme TUOUOI
GÉOMETRE-EXPERT FONCIER
2 rue du Tuc d'Aud 40100 DAX
Tel 05 56 74 27 51 Fax 05 56 90 19 62
E-mail: guillelme.tououi@ge-experts.fr

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2016-SSA-SSA-SSA du

CALENTS CALCA
Actes Group
Ancienne décharge de Ciments Calca à Angoumé (40) - Dossier de servitudes d'intérêt publique - A62841A

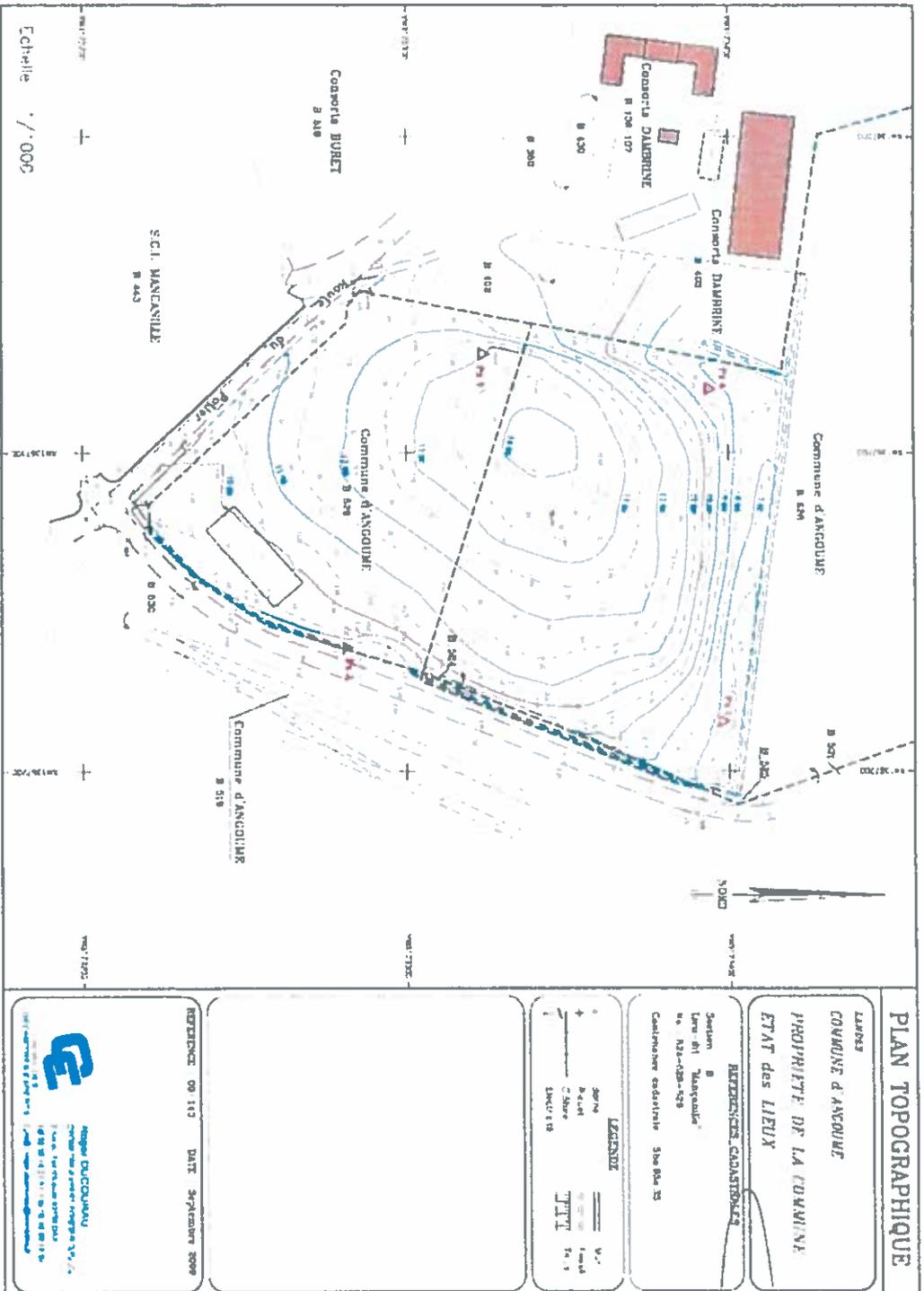


Figure 3 : Plan topographique avant réalisation des travaux - Parcelles cadastrales

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour,
Mont-de-Marsan, le
21 JUL. 2011
LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet Général
Jean-SABATON

